Direction des collectivités territoriales et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par : Mme BELENFANT

☐: 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation \Arrêtés délivrés\Calcia APC 301106.doc **ARRETE** complémentaire

prescrivant à la société Ciments CALCIA une campagne de mesure des émissions atmosphériques canalisées de ses installations situées à VILLIERS AU BOUIN

N98018

Le Préfet d' Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la directive n° 96/61/CE du conseil européen du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- **VU** le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- **VU** le code de l'Environnement, Livre II Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14628 du 21 octobre 1996 autorisant la Société Ciments CALCIA à exploiter sur le territoire de la commune de VILLIERS-AU-BOUIN une usine de fabrication de ciments,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 septembre 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 19 octobre 2006,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Ciments CALCIA le 25 octobre 2006,
- **Considérant** qu'il convient d'évaluer l'ensemble des émissions atmosphériques provenant des installations de la cimenterie CALCIA à VILLIERS-AU-BOUIN, susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine,
- **Considérant** que certains polluants tels le benzène n'ont pas été évalués et que de tels polluants sont susceptibles d'être rejetés dans l'atmosphère,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La Société Ciments CALCIA, dont le siège social est situé Route des Technodes -78931 GUERVILLE, est tenue, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLIERS-AU-BOUIN (37330) de respecter les dispositions figurant aux articles suivants.

Article 2

La Société Ciments CALCIA fait procéder pour le **31 décembre 2006** au plus tard à une campagne de mesure des émissions atmosphériques canalisées provenant de ses installations. Cette campagne visera notamment à appréhender les émissions de benzène (conditions et lieu de formation, quantités émises...)

Article 3

Au vu des résultats de cette campagne d'analyses, la Société Ciments CALCIA fait procéder, en tant que de besoin, pour le 1^{er} mars 2007 au plus tard, à une étude technico-économique visant à réduire ces émissions et révise l'ERS semigénérique dénommée « Analyse de étude générique relative à la réalisation du volet sanitaire des études d'impact des cimenteries - étude particulière de l'impact lié aux émissions atmosphériques canalisées » établie en 2001. Cette révision s'appuiera sur les résultats des mesures imposées à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier inclura un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations compte tenu des résultats de l'évaluation de l'impact sanitaire. Ce plan d'actions sera accompagné d'un échéancier de leur mise en œuvre.

Le dossier ainsi rédigé ainsi que ses conclusions seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Ces éléments pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

Article 4: sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6: Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de VILLIERS AU BOUIN.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VILLIERS AU BOUIN et l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ